

**Convention de mise à disposition de l'internat du collège Gaël Taburet
au profit de la Commune de Guipry-Messac**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L 213-2-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu l'avis du conseil d'administration du collège n°..... en date du autorisant cette convention de mise à disposition de locaux.

Entre

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, ci-après dénommé LE DEPARTEMENT
Représenté par son Président, M. Jean-Luc CHENUT dûment habilité à signer la présente convention
par délibération n°..... en date du

Et

La Commune de Guipry-Messac, ci-après dénommée LA COMMUNE
Représentée par son Maire, M. Thierry BEAUJOUAN dûment habilité à signer la présente convention
par délibération n°..... en date du

Et

Le Collège Gaël Taburet, ci-après dénommé LE COLLEGE
Représenté par sa Principale, Mme Nathalie LEGROS dûment habilité à signer la présente convention
par la délibération n°..... du Conseil d'administration en date du

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Cette convention vise à définir les modalités d'organisation de l'accueil de jeunes au sein de l'internat du collège hors temps scolaires (week-end et vacances scolaires) pour faciliter des activités culturelles et sportives d'ampleur sur la commune de Guipry-Messac.

Article 1 - Objet de la convention

LE DEPARTEMENT et LE COLLEGE mettent à disposition de LA COMMUNE, par la présente convention, les locaux de l'internat de l'établissement et les accès nécessaires.

LE DEPARTEMENT et LE COLLEGE fourniront ainsi à LA COMMUNE un descriptif précis des locaux mis à disposition (capacité maximale de la résidence d'hébergement, nombre de chambres par niveaux, capacité des chambres...). Pour des raisons de sécurité (notamment en cas d'évacuation incendie), les capacités maximales autorisées et donc à ne pas dépasser sont :

- Au 1^{er} étage de l'internat : 32 places
- Au 2^{ème} étage de l'internat : 32 places

Cette mise à disposition est faite selon les modalités définies ci-après.

Article 2 - Conditions générales de jouissance

LA COMMUNE pourra prendre possession des lieux à compter du à heures jusqu'au à heures. Elle désignera un élu et un agent communal qui seront les interlocuteurs exclusifs du DEPARTEMENT et du COLLEGE à savoir :

- Elu communal :(Nom et Numéro de portable)
- Agent communal :(Nom et Numéro de portable)

LA COMMUNE utilisera l'internat pour l'accueil de

Les horaires d'occupation de l'internat seront joints en annexe. En dehors de ces horaires, l'internat sera fermé à clé. ... jeux de clés seront remis à LA COMMUNE par LE COLLEGE lors de l'état des lieux d'entrée ainsi que le code de l'alarme.

LA COMMUNE sera, à compter de l'occupation de l'internat, responsable tant vis-à-vis du DEPARTEMENT et du COLLEGE que vis-à-vis des tiers de la bonne utilisation des locaux pendant les périodes d'occupation qui lui sont propres.

LA COMMUNE s'engage à occuper les lieux en ne portant pas atteinte à l'état des locaux et en respectant la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité.

La COMMUNE s'engage à contrôler le bon usage de locaux mis à sa disposition à des fins exclusives d'hébergement et de restauration légère dans les locaux prévus à cet effet, dans le foyer au rez-de-chaussée. Les équipements supplémentaires, qui peuvent être disposés dans les espaces de restauration à savoir uniquement le foyer et la kitchenette sont exclusivement les suivants : cafetières, bouilloires, fours micro-ondes, réfrigérateurs. Ces équipements sont proscrits dans les chambres. Tout autre mode de réchauffage ou de cuisson est proscrit notamment ceux fonctionnant en feu vif. LA COMMUNE veillera au respect des puissances d'appels maximales permises par les tableaux et protections électriques.

Les locaux ainsi que les mobiliers et matériels mis à disposition seront placés sous sa seule responsabilité. LE COLLEGE ne dispose pas d'alèses, d'oreillers et de couvertures qui devront être fournis par LA COMMUNE ou le tiers désigné par elle. Il sera procédé à un état des lieux d'entrée et de sortie en présence d'un représentant du DEPARTEMENT.

Les personnes accueillies devront quitter les lieux au plus tard à la date définie d'un commun accord entre les parties au moment de la détermination de la date de démarrage de l'accueil. Le ménage

devrait être effectué par LA COMMUNE ou par un prestataire désigné par elle. Un état des lieux contradictoire de sortie sera effectué à l'issue.

LA COMMUNE devra, en cas de détérioration, procéder à sa charge à la remise en état des lieux et au remplacement du mobilier ou matériel endommagé du fait de la mise à disposition des locaux, même dans le cas où la détérioration n'est pas du fait direct de LA COMMUNE. Cette remise en état devra être réalisée au plus tard le jour de fin de l'accueil des personnes accueillies.

LA COMMUNE pourra faire gérer la résidence d'hébergement par un tiers désigné par elle à cet effet. Elle veillera à faire strictement observer par ce gestionnaire l'ensemble des règles et contraintes exposées dans la présente convention. LA COMMUNE restera néanmoins seule responsable vis-à-vis du DEPARTEMENT et du COLLEGE du non-respect des dispositions de la présente convention et de tout dommage causé aux locaux et/ou au mobilier et matériels objets de la présente convention.

Article 3 – Conditions d'utilisation des locaux

Les locaux et les équipements mis à disposition de LA COMMUNE devront être accessibles à tout moment afin d'assurer les opérations d'entretien et de maintenance par les services départementaux, les entreprises et les prestataires de service mandatés par LE DEPARTEMENT pendant la durée de la convention.

Article 4 – Modalités de surveillance des locaux mis à disposition

L'internat ne pourra être occupé sans la présence permanente pendant toute la durée de la mise à disposition des locaux de deux personnes de surveillance employées par LA COMMUNE ou par le gestionnaire qu'elle aura éventuellement désigné (24h/24 et 7 jours/7) pendant toute la durée d'occupation des locaux.

Ce personnel devra être logé dans les deux chambres de surveillance située au 1^{er} étage et au 2^{ème} étage dans l'Internat, chambres qui contiennent la centrale incendie.

Ce personnel doit être apte à exécuter les consignes liées au fonctionnement du SSI, à organiser l'évacuation en cas d'incendie et doit être en possession de l'habilitation électrique H0/B0.

Il doit recevoir une formation sur l'usage de l'armoire de la centrale de sécurité incendie, sur les consignes d'évacuation, sur les modalités d'accès des véhicules de secours (façade accessible et baies pompiers) et sur les issues de secours réparties à chaque niveau. Les formations dispensées à ce personnel en début de prise de possession de locaux doivent impérativement être renouvelées préalablement à tout changement de gardien au cours de la période d'occupation.

Il veillera au respect des consignes de sécurité par les résidents.

Article 5 - Règlement intérieur

Sur la base du règlement intérieur de l'internat fait par LE COLLEGE, LA COMMUNE devra édicter un règlement intérieur ainsi qu'un livret d'accueil à l'intention des occupants qui sera soumis à l'approbation préalable du DEPARTEMENT et du COLLEGE. En cas de recours à un gestionnaire, le respect de ce règlement intérieur devra figurer au rang des missions confiées à celui-ci. Parmi les dispositions de ce règlement, devront figurer :

- l'interdiction d'introduire des personnes étrangères à l'usage de la résidence d'hébergement prévu par la présente convention ;
- l'interdiction d'utiliser les espaces non prévus à cet effet (partie établissement et cour du collège) ;

- le respect des règles de sécurité et d'hygiène ;
- l'interdiction formelle de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'internat et du collège ;
- l'interdiction de confectionner des repas en dehors du petit déjeuner : une partie du foyer pourra être dédiée à la prise du petit déjeuner (équipée exclusivement d'un micro-ondes et d'un réfrigérateur) ;
- pour le stationnement des véhicules, les occupants devront utiliser les stationnements publics situés dans les rues adjacentes, notamment en face la salle de sport ;
- afin de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion, la recharge des vélos ou trottinettes électriques est interdite à l'intérieur des locaux. Les batteries seules pourront être chargées dans le cadre d'un branchement collectif à un ensemble de prises placées sous la surveillance des gardiens.
- afin de limiter les risques de captation et de détournement des données, ainsi que les risques d'intrusion sur le réseau de l'établissement, l'accès Internet n'est pas possible via le réseau pédagogique de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs espaces, pour un motif quelconque et quelle que soit la durée, LE DEPARTEMENT et LE COLLEGE ne pourront en aucun cas en être tenus responsables.

Article 6 – Rappel du respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs

LA COMMUNE s'engage à veiller à :

- la sécurité des lieux, l'ordre et le repos public ; en particulier la protection des personnes et des biens ;
- le respect des mœurs ;
- l'observation des dispositions légales et réglementaires ;
- l'hygiène et à la sécurité publique.

La responsabilité du COLLEGE ne pourra pas être engagée en cas de dégradation des biens matériels mis à disposition et en cas de mise en danger des personnes et accidents corporels au sein de l'internat et de l'établissement en général.

Article 7 – Sécurité

LA COMMUNE reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité **et des consignes d'accessibilité du COLLEGE**, en particulier de la capacité d'accueil de la résidence d'hébergement.

La COMMUNE s'engage à respecter les obligations en matière de sécurité. Pour mémoire, les capacités maximales de la résidence d'hébergement ne pourront pas dépasser le nombre de personnes convenu à l'article 1.

Les mineurs et les personnes accueillis dans l'internat et dans l'enceinte de l'établissement sont sous l'entière responsabilité de LA COMMUNE ou du tiers désigné par elle.

Article 8 – Dispositions financières

LA COMMUNE s'engage à :

- verser au COLLEGE une contribution financière de ... € par lit et par jour d'occupation correspondant notamment aux diverses consommations (eau, gaz, électricité, chauffage) et à l'usure du matériel, soit € en tout ;

- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ;
- à réparer et à indemniser LE COLLEGE pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées au cours du déroulement des activités concernées.

Article 9 – Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- à tout moment, par LE DEPARTEMENT et/ou LE COLLEGE pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public par lettre recommandée adressée à LA COMMUNE ;
- à tout moment, par LE DEPARTEMENT et/ou LE COLLEGE si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;
- par LA COMMUNE pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à LE DEPARTEMENT et/ou LE COLLEGE, par lettre recommandée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Fait en trois exemplaires

A Rennes, le

M. Jean-Luc CHENUT

Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine

M. Thierry BEAUJOUAN

Maire de Guipry-Messac

Mme Nathalie LEGROS

Principale du collège Gaël Taburet

**Convention de mise à disposition du self du collège Gaël Taburet
au profit de la Commune de Guipry-Messac**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L 213-2-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu l'avis du conseil d'administration du collège n°... en date du autorisant cette convention de mise à disposition de locaux.

Entre

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, ci-après dénommé LE DEPARTEMENT
Représenté par son Président, M. Jean-Luc CHENUT dûment habilité à signer la présente convention
par délibération n° en date du

Et

La Commune de Guipry-Messac, ci-après dénommée LA COMMUNE
Représentée par son Maire, M. Thierry BEAUJOUAN dûment habilité à signer la présente convention
par délibération n° en date du

Et

Le Collège Gaël Taburet, ci-après dénommé LE COLLEGE
Représenté par sa Principale, Mme Nathalie LEGROS dûment habilité à signer la présente convention
par la délibération n° du Conseil d'administration en date du

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Cette convention vise à définir les modalités d'organisation de l'accueil de jeunes hors temps scolaires (week-end et vacances scolaires) pour faciliter des activités culturelles et sportives d'ampleur sur la commune de Guipry-Messac.

Article 1 - Objet de la convention

LE DEPARTEMENT et LE COLLEGE mettent à disposition de LA COMMUNE, par la présente convention, les locaux du self et les accès nécessaires.

LE DEPARTEMENT et LE COLLEGE fourniront ainsi à LA COMMUNE un descriptif précis des locaux mis à disposition (capacité maximale du self, plan, tables, matériels...). Pour information, la capacité maximum du self est fixée à 235 places.

Cette mise à disposition est faite selon les modalités définies ci-après.

Article 2 - Conditions générales de jouissance

LA COMMUNE pourra prendre possession des lieux à compter du à heures jusqu'au à heures. Elle désignera un élu et un agent communal qui seront les interlocuteurs exclusifs du DEPARTEMENT et du COLLEGE à savoir :

- Elu communal :(Nom et Numéro de portable)
- Agent communal :(Nom et Numéro de portable)

LA COMMUNE utilisera le self sur le temps du midi et du soir pour l'accueil de
.....

Les horaires d'occupation du self seront joints en annexe. En dehors de ces horaires, le self sera fermé ainsi que le portillon permettant l'accès à la cour et à l'enceinte de l'établissement. ... jeux de clés seront remis à LA COMMUNE par LE COLLEGE lors de l'état des lieux d'entrée ainsi que le code de l'alarme.

LA COMMUNE sera, à compter du début d'occupation du self, responsable tant vis-à-vis du DEPARTEMENT et du COLLEGE que vis-à-vis des tiers de la bonne utilisation des locaux pendant les périodes d'occupation qui lui sont propres.

LA COMMUNE s'engage à occuper les lieux en ne portant pas atteinte à l'état des locaux et en respectant de manière stricte la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité. La COMMUNE s'engage à contrôler le bon usage des locaux mis à sa disposition à des fins exclusives de restauration.

Les locaux ainsi que les mobiliers et matériels mis à disposition seront placés sous sa seule responsabilité. Il sera procédé à un état des lieux d'entrée et de sortie en présence d'un représentant du DEPARTEMENT (à savoir l'agent de maintenance du DEPARTEMENT si utilisation seulement de la salle de restauration ou le cuisinier du DEPARTEMENT si utilisation des cuisines)

Les personnes accueillies devront quitter les lieux au plus tard à la date définie d'un commun accord entre les parties. Le ménage devrait être effectué par LA COMMUNE ou par un prestataire désigné par elle dans le respect des règles strictes fixées par LE DEPARTEMENT. Un état des lieux contradictoire de sortie sera effectué à l'issue de l'occupation des lieux.

LA COMMUNE devra, en cas de détérioration, procéder à sa charge à la remise en état des lieux et au remplacement du mobilier ou matériel endommagé du fait de la mise à disposition des locaux, même dans le cas où la détérioration n'est pas du fait direct de LA COMMUNE.

LA COMMUNE pourra faire gérer l'utilisation du self par un tiers désigné par elle à cet effet. Elle veillera à faire strictement observer par ce gestionnaire l'ensemble des règles et contraintes exposées

dans la présente convention. LA COMMUNE restera néanmoins seule responsable vis-à-vis du DEPARTEMENT et du COLLEGE du non-respect des dispositions de la présente convention et de tout dommage causé aux locaux et/ou au mobilier et matériels objets de la présente convention.

Article 3 - Conditions d'utilisation des locaux

Les locaux et les équipements mis à disposition de LA COMMUNE devront être accessibles à tout moment afin d'assurer les opérations d'entretien et de maintenance par les services départementaux, les entreprises et les prestataires de service mandatés par LE DEPARTEMENT pendant la durée de la convention.

Article 4 - Surveillance des locaux mis à disposition et assurances

La COMMUNE s'engage à assurer la surveillance des locaux mis à disposition pour éviter toute détérioration et tout risque d'intrusion. La COMMUNE devra assurer l'ouverture et la fermeture du portillon d'accès à chaque utilisation du self. En dehors de ces périodes d'utilisation, le portillon devra nécessairement être fermé à clé. LA COMMUNE assurera également la surveillance des locaux du COLLEGE pendant l'utilisation du self.

LA COMMUNE ou le tiers désigné par elle s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour l'utilisation du self à savoir :(Nom et n° du contrat d'assurance)

Article 5 - Règlement intérieur

LA COMMUNE s'engage à respecter le règlement intérieur du collège et du self fait par LE COLLEGE, à ne pas utiliser la cour de récréation (sauf sur la période estivale), ni aucun autre espace en dehors du self.

Pour information, parmi les dispositions du règlement intérieur figurent :

- l'interdiction d'introduire des personnes étrangères ;
- l'interdiction d'utiliser les espaces non prévus à cet effet (partie établissement et cour du collège sauf sur la période estivale) ;
- le respect des règles de sécurité et d'hygiène ;
- l'interdiction formelle de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du collège ;
- l'interdiction de stationner dans l'enceinte du collège et de l'internat ; pour le stationnement des véhicules, les occupants devront utiliser les stationnements publics situés dans les rues adjacentes, notamment en face la salle de sport ;

Article 6 – Rappel du respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs

LA COMMUNE s'engage à veiller à :

- la sécurité des lieux ;
- le respect des mœurs ;
- l'observation des dispositions légales et réglementaires ;
- l'hygiène et à la sécurité publique.

La responsabilité du COLLEGE ne pourra pas être engagée en cas de dégradation des biens matériels mis à disposition et en cas de mise en danger des personnes et accidents corporels au sein du self et de l'établissement en général.

Article 7 – Hygiène et sécurité

LA COMMUNE reconnaît avoir pris connaissance des consignes d'accessibilité du COLLEGE et des consignes de sécurité, en particulier de la capacité d'accueil du self.

Les mineurs et les personnes accueillis dans le self et dans l'enceinte de l'établissement sont sous l'entière responsabilité de LA COMMUNE ou du tiers désigné par elle.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, et afin d'éviter que des produits non destinés à la consommation des collégiens ne deviennent source de contamination du fait d'une activité annexe, trois possibilités sont proposées à LA COMMUNE à arrêter en amont de la convention :

- soit la location de la salle de restauration du self avec la livraison directement des repas à servir par un traiteur (interdiction formelle d'accéder à la cuisine et d'utiliser le matériel y compris les chambres froides) ;
- soit la location du self et l'utilisation de la cuisine avec mise à disposition obligatoire de personnels départementaux, seuls habilités à utiliser le matériel de cuisine pendant l'année scolaire ;
- soit la location du self et l'utilisation de la cuisine avec nettoyage complet et suivant des normes strictes avant la fin de mise à disposition et ce uniquement lors de la période estivale.

Le choix entre ces trois possibilités doit être fait en amont de la signature de la présente convention pour permettre de mobiliser ou non le personnel départemental sur la période considérée et inscrit ci-dessous en cochant la case retenue :

- location uniquement de la salle de restauration du self ;**
- location du self et utilisation de la cuisine avec du personnel départemental ;**
- location du self et utilisation de la cuisine pendant la période estivale.**

Article 8.1 – Dispositions financières si location uniquement de la salle de restauration

LA COMMUNE s'engage à :

- verser au COLLEGE une contribution financière forfaitaire de € correspondant aux frais divers ;
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés avec son propre matériel (interdiction d'utiliser le matériel de cuisine, ni le matériel de nettoyage du collègue) ;
- à réparer et à indemniser LE COLLEGE pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées au cours du déroulement des activités concernées.

Pendant les périodes scolaires (week-end et jours fériés), l'accès à la cuisine sera strictement interdit pour éviter tout risque de contamination (ouverture des réfrigérateurs, application inadaptée des consignes de nettoyage, etc.).

Article 8.2 – Dispositions financières si utilisation du self avec mise à disposition du personnel départemental pendant les petites vacances scolaires

LA COMMUNE s'engage à :

- verser au COLLEGE une contribution financière de € par jour d'occupation correspondant notamment aux diverses consommations (eau, gaz, électricité, chauffage), au nettoyage de la vaisselle, des ustensiles de cuisine et à l'usure du matériel, soit € en tout ;

- verser directement aux agents départementaux le défraiement des heures supplémentaires effectuées sous forme de cumul d'activités ;
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ;
- à réparer et à indemniser LE COLLEGE pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

Article 8.3 – Dispositions financières si utilisation du self pendant la période estivale

LA COMMUNE s'engage à :

- verser au COLLEGE une contribution financière de € par jour d'occupation correspondant notamment aux diverses consommations (eau, gaz, électricité, chauffage), au nettoyage de la vaisselle, des ustensiles de cuisine et à l'usure du matériel, soit € en tout ;
- verser, le cas échéant, directement aux agents départementaux le défraiement des heures supplémentaires effectuées sous forme de cumul d'activités ;
- à assurer le nettoyage des voies d'accès et des locaux utilisés : les produits utilisés devront avoir les mêmes caractéristiques (dégraissantes, désinfectantes, détartrantes) que ceux utilisés par le collège. Ceux-ci devront être apte au contact alimentaire. Le reste du plan de nettoyage en vigueur dans l'établissement devra être scrupuleusement respecté.
- à réparer et à indemniser LE COLLEGE pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

Article 9 – Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- à tout moment, par LE DEPARTEMENT et/ou LE COLLEGE pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public par lettre recommandée adressée à LA COMMUNE ;
- à tout moment, par LE DEPARTEMENT et/ou LE COLLEGE si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;
- par LA COMMUNE pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à LE DEPARTEMENT et/ou LE COLLEGE, par lettre recommandée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Fait en trois exemplaires

A Rennes, le

M. Jean-Luc CHENUT

Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine

M. Thierry BEAUJOUAN

Maire de Guipry-Messac

Mme Nathalie LEGROS

Principale du collège Gaël Taburet